

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2019

LUTTER MORT SUBITE GESTES SAUVENT - (N° 1505)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL25

présenté par

M. Cazenove, M. Gaillard, Mme Piron, M. Perea, Mme Chapelier, Mme Goulet, M. Vignal,
Mme Vignon, M. Grau, Mme De Temmerman, Mme Janvier, Mme Vanceunebrock et M. Pont

ARTICLE 1

À l'alinéa 5, après le mot :

« sauveteur »,

insérer les mots :

« agit comme un collaborateur occasionnel du service public et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme mentionné dans l'exposé des motifs de la proposition de loi, lorsque le citoyen porte secours il agit en effet, comme un collaborateur occasionnel du service public dans le sens où il opère sous la responsabilité du médecin régulateur du SAMU avec lequel il est en lien téléphonique. Agissant de fait sous les directives de ce dernier, il convient de préciser ce statut de collaborateur afin que le citoyen soit clairement protégé sur les gestes qu'il est amené à pratiquer.